

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1. Sauf stipulation écrite contraire, toutes les offres, commandes et conventions conclues par l'entreprise sont soumises aux présentes conditions générales, que le client reconnaît accepter du seul fait de contracter avec l'entreprise.
- 1.2. Les présentes conditions générales prévalent sur toutes clauses ou conditions figurant sur les documents du client, sauf acceptation écrite, expresse et préalable de l'entreprise.
- 1.3. Les offres de l'entreprise sont valables pendant un délai de 8 jours calendrier. Le contrat n'est définitivement conclu qu'après réception d'un exemplaire de l'offre dûment daté et signé pour accord par le client et après versement d'un acompte de 30 % du montant total TVAC.
- 1.4. Toute commande acceptée est ferme et définitive. En cas de résiliation unilatérale du contrat par le client, pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera redevable d'une indemnité couvrant les frais engagés, avec un minimum forfaitaire de 30 % du montant total du marché.
- 1.5. L'entreprise se réserve le droit de fournir des matériaux de marque différente de celle mentionnée dans l'offre, pour autant que leur qualité, leurs caractéristiques techniques et leur valeur soient équivalentes, notamment en cas de contraintes d'approvisionnement.
- 1.6. Les fournitures et travaux sont exécutés conformément aux tolérances admises dans le secteur de la menuiserie et du bâtiment.

2. INFORMATIONS FOURNIES PAR LE CLIENT – RÉSEAUX ET ÉLÉMENTS CACHÉS

- 2.1. Le client s'engage à fournir à l'entreprise, avant la conclusion du contrat et avant le début des travaux, toutes les informations en sa possession relatives à l'existence de réseaux, conduites ou installations existantes, apparentes ou non apparentes, susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution des travaux. Sont notamment visés, sans que cette liste soit limitative : installations électriques, câbles, conduites d'eau, de gaz, d'évacuation, de chauffage, de télécommunications, systèmes d'alarme, citernes, gaines, réservations, éléments intégrés dans les murs, sols, plafonds ou mobiliers existants.
- 2.2. En l'absence d'information complète, exacte et préalable fournie par le client, l'entreprise ne pourra être tenue responsable des dommages causés aux éléments cachés ou non signalés, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de sa part.
- 2.3. La découverte en cours de chantier de réseaux, installations ou obstacles non signalés pourra entraîner des adaptations techniques, des délais supplémentaires et/ou des coûts additionnels, lesquels feront l'objet d'un accord préalable du client et d'une facturation complémentaire, formalisée le cas échéant par un avenant.

3. DÉLAIS D'EXÉCUTION

- 3.1. Les délais de livraison ou d'exécution sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un engagement ferme.
- 3.2. Les délais commencent à courir à la date où l'entreprise est en possession de l'offre contresignée, de l'acompte convenu et de l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution du marché.
- 3.3. Les cas de force majeure ou circonstances assimilées libèrent l'entreprise de toute responsabilité pour retard ou inexécution, sans ouvrir le droit à résiliation aux torts de l'entreprise. Sont notamment considérés comme tels : grèves, lock-out, pénuries, pannes, accidents, intempéries, incendies, inondations, décisions administratives ou toute circonstance rendant l'exécution excessivement difficile ou impossible.

4. LIVRAISON – TRANSPORT

- 4.1. Conformément à la législation applicable, les marchandises sont réputées réceptionnées et agréées dans les locaux de l'entreprise, même lorsque le transport est organisé par celle-ci.
- 4.2. Sauf disposition légale impérative contraire applicable aux consommateurs, les marchandises voyagent aux risques et périls du client.

5. TOLÉRANCES ESTHÉTIQUES

- 5.1. Les ouvrages de menuiserie réalisés et fournis par l'entreprise, sont fabriqués à partir de matériaux naturels ou assimilés qui présentent par nature des variations d'aspect, de teinte, de structure, de veinage et de finition, ainsi que de légères imperfections inhérentes au matériau, au processus de fabrication et à la pose.
- 5.2. L'appréciation de l'aspect esthétique s'effectue globalement, à hauteur d'homme, dans des conditions normales d'éclairage et d'utilisation, à une distance d'observation correspondant à l'usage courant de l'ouvrage. L'aspect esthétique ne peut être apprécié de manière pointilleuse ou élément par élément, mais doit l'être dans son ensemble, en situation normale d'utilisation.
- 5.3. À titre indicatif et non limitatif :
 - pour les menuiseries extérieures, la distance d'observation usuelle est généralement comprise entre 2 et 3 mètres ;
 - pour les menuiseries intérieures, la distance d'observation usuelle est généralement comprise entre 1,5 et 2 mètres.
- 5.4. Ne constituent pas des défauts donnant lieu à réclamation : les micro-griffes, marques superficielles, irrégularités mineures ou défauts de finition non perceptibles dans les conditions d'observation définies aux articles 5.2 et 5.3 ; les défauts visibles uniquement à très courte distance, sous un éclairage rasant, artificiel ou inhabituel ; les différences mineures de teinte, de brillance, de texture ou de structure entre éléments ; les écarts mineurs entre échantillons, visuels, plans, rendus ou prototypes et l'ouvrage final.
- 5.5. Toute réclamation relative à l'aspect esthétique doit être formulée avant la mise en service ou l'utilisation normale de l'ouvrage.

6. GARANTIES

- 6.1. Les ouvrages réalisés par l'entreprise bénéficient des garanties légales prévues par le droit belge, et notamment : la garantie légale de conformité de deux ans pour les clients consommateurs, le cas échéant, de la responsabilité décennale, uniquement lorsque les conditions légales sont réunies.
- 6.2. Pour les portes, châssis, volets motorisés et autres ouvrages de menuiserie, la garantie porte sur la fourniture des pièces ou éléments reconnus défectueux, à l'exclusion de la main-d'œuvre, des frais de déplacement, de démontage et de remontage, sauf si le défaut est directement imputable à une faute de pose ou d'exécution de l'entreprise.
- 6.3. Les composants motorisés, quincailleries, automatismes et accessoires bénéficient, le cas échéant, de la garantie du fabricant, dont les conditions, la durée et les exclusions s'appliquent. L'entreprise ne pourra être tenue d'accorder une garantie plus étendue que celle offerte par le fabricant.
- 6.4. La garantie est strictement subordonnée : au paiement intégral des factures ; à une utilisation normale, prudente et conforme des ouvrages ; au respect des prescriptions d'entretien ; à l'absence de toute intervention, modification ou réparation effectuée par un tiers non agréé par l'entreprise.
- 6.5. Sont exclus de la garantie : l'usure normale ; les réglages périodiques ; les défauts résultant d'un mauvais usage, d'un manque d'entretien ou d'une utilisation non conforme ; les dommages causés par des facteurs extérieurs tels que chocs, intempéries exceptionnelles, surtensions électriques, humidité excessive ou sinistres.
- 6.6. Tout usage non conforme ou détourné des ouvrages ou fournitures dégage l'entreprise de toute responsabilité.
- 6.7. Pour les clients professionnels, toute réclamation relative aux marchandises ou aux prestations doit être adressée par lettre recommandée dans un délai de huit jours à compter de la réception de la facture.
- 6.8. Toute intervention effectuée par l'entreprise hors garantie donnera lieu à une facturation de la main-d'œuvre, des déplacements et des pièces, selon le tarif en vigueur.

7. PAIEMENT

- 7.1. Toutes les factures sont payables au comptant, sauf convention écrite contraire.
- 7.2. En cas de non-paiement à l'échéance, des intérêts de retard au taux de 12 % l'an seront dus de plein droit et sans mise en demeure préalable.
- 7.3. Une indemnité forfaitaire de 15 % du solde restant dû, avec un minimum de 125 €, sera également exigible de plein droit, sans mise en demeure préalable.
- 7.4. Le défaut de paiement autorise l'entreprise à suspendre les travaux, résilier le contrat, enlever ou démonter les ouvrages aux frais et risques du client.
- 7.5. En cas de changement de la situation de l'acheteur, décès, incapacité, faillite, dissolution ou modification de la société, nous nous réservons le droit de résilier le marché ou d'exiger des garanties.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 8.1. L'entreprise ne pourra être tenue responsable des dommages directs ou indirects, tels que les dommages aux personnes ou aux biens, ou tous autres dommages de toute nature, pouvant résulter de défauts ou du matériel vendu ou d'une quelconque intervention sur ce matériel.
- 8.2. Elle n'est pas responsable des dommages causés par un usage non conforme, une intervention d'un tiers, ou des défauts ou fragilités du bâti existant sur lequel elle intervient.

9. RÉCEPTION ET CONTESTATION

- 9.1. La réception, même tacite, des travaux sans réserve écrite vaut acceptation définitive, notamment quant à l'aspect esthétique.
- 9.2. Toute contestation relative aux services prestés doit être notifiée par lettre recommandée dans les huit jours de la réception de la facture, sauf disposition légale impérative contraire.

10. JURIDICTION COMPÉTENTE ET DROIT APPLICABLE

- 10.1. Les présentes conditions sont soumises au droit belge.
- 10.2. En cas de litige, les juridictions de Mons et la Justice de Paix de Soignies sont seules compétentes.